



PROJET DE LOI 19

Loi sur l'encadrement du travail des enfants

MÉMOIRE



16 avril 2023
diffusion autorisée

INTRODUCTION

Le Regroupement des comités de parents autonomes du Québec (RCPAQ) porte la voix de plus de 1500 parents, francophones et anglophones, engagés dans le réseau scolaire public de leurs régions, qui représentent les familles d'environ 200 000 élèves québécois, soit 20% de l'ensemble des élèves du Québec.

Le RCPAQ considère toujours le partage d'opinions, de connaissances et d'informations, la discussion, la recherche de consensus et le travail collaboratif comme des facteurs de réussite dans le développement des orientations politiques.

Le RCPAQ a consulté les parents qu'il représente, par la voix exclusive des représentants qu'ils ont délégués pour les représenter au sein du RCPAQ et qui sont légalement élus en assemblée générale des parents des écoles publiques et dont les comités de parents sont membres du regroupement.

Nous avons travaillé ces commentaires et opinions de façon pertinente et rigoureuse, toujours en gardant l'optique de notre mission première de bien représenter les parents d'élèves québécois, pour leur bien-être et leur réussite éducative.

ANALYSE CRITIQUE DU PROJET DE LOI 19

Commentaires généraux

En général, les parents que nous représentons sont satisfaits du fait que le gouvernement pose des gestes afin de protéger nos enfants. De placer un filet de protection au niveau du travail nous apparaît a priori souhaitable, notamment lorsque nous pensons à nos enfants les plus vulnérables.

Bien entendu, nous représentons des parents dans un contexte scolaire, donc pour nous, l'effet de ce projet de loi sur le bien-être à l'école et la réussite éducative de nos enfants est primordial. Or, il est décevant de voir que le projet de loi 19 n'adresse pas spécifiquement cette question.

Les effets du travail sur la réussite à l'école sont directs et documentés. Ces effets vont de la réussite scolaire jusqu'aux relations familiales et affectent aussi la santé mentale du jeune, notamment sur les cas de détresse psychologique, troubles dépressifs et anxiété.¹

Nous comprenons qu'à l'article 3 du projet de loi, des balises sur les aménagements d'horaire de travail sont prévues, entre autres en nombre d'heures maximales, dans un contexte de

¹ LARGIE, S. et autres (2001), *Employment during adolescence is associated with depression, inferior relationships, lower grades, and smoking*, Adolescence-San Diego, vol. 36, p. 95-402.



semaine d'école et inversement, lorsque nos enfants sont en congé et nous reconnaissons que ces balises suivent les principes qui ont été avancés par la recherche².

Cependant, nous pensons qu'il devrait y avoir des considérations pour la réussite éducative des élèves ayant un emploi et qu'on devrait nommer spécifiquement la relation travail-école dans le projet de loi.

Un principe de prévention de la nuisance aux études aurait certainement dû faire partie de ce projet de loi. Minimale, on devrait y trouver un rappel que « la prépondérance et la priorité doivent être accordées aux études par les jeunes » et qu'il y a « nécessité d'une vigilance de tous et toutes à cet égard », tel que l'avait recommandé le Conseil supérieur de l'Éducation³.

L'école, en général, est absente du projet de loi et c'est inquiétant puisque la réussite éducative de nos jeunes est un des grands enjeux stratégiques mis de l'avant par notre société et cet enjeu devrait être respecté et protégé partout où il pourrait y avoir une possibilité de le faire.

A. Nous recommandons que la réussite éducative soit considérée et spécifiée, au même titre que le sont la santé et la sécurité de nos enfants de moins de 16 ans.

Commentaires spécifiques

Nous trouvons important de rappeler aux législateurs que, comme dans le cas des décisions médicales concernant les jeunes de moins de 14 ans, il ne faut pas écarter le jugement des parents dans l'application des règles liées au travail des moins de 14 ans.

L'article 13 du Projet de loi 19 modifie le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) en y ajoutant l'article 35.0.3 qui vient dresser une liste d'exceptions à l'interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans.

Faire une liste d'exceptions n'est jamais un idéal législatif. Nous avons beau essayer de répertorier toutes les situations, nous allons certainement en échapper et cela pourrait avoir des effets néfastes et causer des préjudices à certaines familles.

D'ailleurs, nous voyons dès le paragraphe 2 de l'article 35.0.3, que les exceptions ne collent pas toujours à la réalité puisqu'on y cite « le livreur de journaux ou d'autres publications ». En général, la distribution de journaux ou de circulaire ne se fait plus depuis plusieurs années par des enfants. Ce sont fréquemment des livreurs munis de camions qui livrent les publications puisque le nombre d'abonnés est de plus en plus bas et donc, les routes de livraison sont très longues et inaccessibles à quelqu'un qui n'a pas de véhicule.

Nous comprenons l'exception proposée, mais en tout respect, elle jette un doute sur le processus qui a été fait pour déterminer ces exceptions.

² DUMONT, M. (2007), *Le travail à temps partiel durant les études chez les élèves du secondaire : impacts sur leur adaptation scolaire et psychosociale*. *Éducation et francophonie*, volume XXXV : 1, printemps 2007, Association canadienne d'éducation de langue française, p. 161-181.

³ CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (1992), *Le Travail rémunéré des jeunes: vigilance et accompagnement éducatif. Avis au ministre de l'Éducation*.

Faire une liste d'exceptions, cela bloque aussi des emplois futurs dont nous ne soupçonnons pas encore l'existence. Si nous avions pensé à de telles exceptions en 2019, nous n'aurions certainement pas inscrit le personnel qui, en temps de pandémie, a été posté à la porte des magasins pour distribuer du liquide désinfectant. Nous n'aurions même pas imaginé que cela puisse exister. Et pourtant, certains parents auraient pu trouver cet emploi tout à fait acceptable pour leur enfant de 13 ans.

Puisque nous considérons qu'il s'agit d'un exercice impossible que de dresser une liste complète d'exceptions à l'interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans, qu'une telle liste risque de s'allonger au cours des travaux parlementaires, et que nous n'arriverons pas à prévoir toutes les possibilités actuelles et surtout, futures :

B. Nous recommandons que les parents puissent octroyer une permission à leur enfant de moins de 14 ans de prendre un emploi lorsqu'ils jugent que les conditions de l'emploi sont acceptables et sécuritaires pour l'enfant.

CONCLUSION

Les parents du Regroupement des comités de parents autonomes du Québec seront toujours prêts à travailler en toute collaboration avec les parlementaires, dès que l'enjeu touche les élèves et leurs parents ou qu'un point de vue parental est nécessaire et pertinent.

Laissez-nous vous rappeler les principes de nos recommandations :

- Ajouter au projet de loi une spécification pour les enjeux d'impact du travail sur la réussite éducative de nos enfants.
- Ne pas soustraire de l'équation le jugement des parents dans les possibilités de travail des jeunes de moins de 14 ans.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos recommandations et espérons qu'elles vous serviront à bonifier ce projet de loi.



955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec)
H7S 1M5

info@rcpaq.org

rcpaq.org

